

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EMPLOYES
DE MAISON DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

---oo0oo---

Entre

l'Association des Employeurs des Gens de Maison de la Réunion

Et

les Syndicats : C.G.T.R.
C.F.D.T.
C.F.T.C.

Il est convenu ce qui suit :

Clauses Générales

I. - Définition de la profession

ARTICLE 1er -

La présente convention collective règle les rapports entre employeurs et employés.

Cette profession a pour caractère particulier de s'exercer soit au domicile privé de l'employeur, soit au dehors à des fins purement domestiques.

Le personnel de maison comprend tout salarié, employé à temps plein ou à temps partiel, qui effectue tout ou partie des tâches de la maison.

L'employeur ne peut poursuivre de fins lucratives au moyen des travaux effectués par l'employé.

Les contractants reconnaissent à chacun la liberté d'opinion et le libre exercice du droit syndical.

II. - Durée. Champ d'application

ARTICLE 2. -

La présente convention collective s'applique dans le Département de la Réunion.

ARTICLE 3. -

La présente convention collective est conclue pour une durée

.../...

